

**A Monsieur le Président et
Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif
De Lille**

Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
(tél. : 03 59 54 23 42)

Groupe Agir Ensemble - Wimille

Yves Dubrulle
Nathalie Volpoet – Jean-Luc Raviart
Amandine Decoudu – Serge Latour
17 rue du Général de Gaulle
62126 Wimille

Objet :

*Demande d'annulation de la délibération N°6
du Conseil Municipal de Wimille du 27/05/2020
pour illégalité*

Monsieur le Président,

Après deux mandats successifs, 2008-2014 et 2014-2020, M. Antoine Logié a été réélu maire de la commune de Wimille lors du Conseil Municipal du 27 mai 2020. A ce titre il est investi à nouveau d'un mandat électif public et est dépositaire de l'autorité publique.

Nous formons un groupe d'opposition de 5 élus au sein du Conseil Municipal de Wimille, commune de 4083 habitants. Par la présente, nous avons l'honneur de formuler notre demande d'annulation de la délibération N°6 du Conseil Municipal de Wimille du 27/05/2020.

Faits :

Lors du Conseil Municipal de Wimille du 27 mai 2020 la délibération N°6 (annexe III) était consacrée au règlement intérieur du Conseil Municipal (document annexe I). Le règlement proposé a été adopté.

L'article 5 (annexe II) de ce règlement indique « *Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents* ».

Or la question écrite au Sénat N°13944 du 17/06/2010 (annexe V) donne pour réponse (du 19/08/2010) : « un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale » en se référant à un jugement du tribunal administratif de Rennes du 12 mars 1997, la délibération correspondante étant déclarée ainsi illégale.

Conclusion :

Ainsi pour garantir les droits des élus et notamment ceux de l'opposition nous estimons que l'article 5 du règlement intérieur est trop restrictif. En effet, seule la majorité incarnée par le maire serait en mesure de décider d'un débat lors d'une question orale posée par l'opposition. Nous considérons donc qu'une telle décision porte

atteinte aux droits de l'opposition. En conséquence nous demandons l'annulation de la Délibération N°6 du Conseil Municipal du 27 mai.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos respectueuses salutations

M. Yves Dubrulle

Mme Nathalie Volpoet

M. Jean-Luc Raviart

Mme Amandine Decoudu

M. Serge Latour

Documents joints :

ANNEXE I : Règlement Intérieur

ANNEXE II : Extrait du règlement (Article 5 – Questions orales)

ANNEXE III : Délibération N°6

ANNEXE IV : Ordre du jour du Conseil Municipal du 27 mai 2020

ANNEXE V : Question au Sénat (N°13944 du 17/06/2010)

ANNEXE I : Règlement Intérieur

Document joint.

ANNEXE II : Extrait du règlement

Article 5 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

6. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi relative à l'administration territoriale de la république impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

1°) les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire visé à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, et l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

2°) les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 créé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, modifié par l'article 142 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015,

3°) les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales instituées par l'article L 2121-19 créé par la loi 96-142 du 21 février 1996, modifié par l'article 82 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le règlement intérieur sera soumis au contrôle juridictionnel et pourra être déféré devant le tribunal administratif.

Toutefois, une délibération prise dans les conditions contraires à certaines dispositions arrêtées dans le règlement intérieur ne serait pas entachée d'illégalité dès lors qu'aucune disposition législative relative au fonctionnement de l'assemblée en cause n'aura été violée.

ANNEXE IV : Ordre du jour du Conseil Municipal du 27 mai 2020

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Règlement intérieur
7. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
8. Délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
9. Désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale
10. Désignation des 5 représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres sous la présidence du Maire
11. Mise en place des commissions communales
12. Désignation des délégués locaux du CNAS
13. Informations au Conseil Municipal

ANNEXE V

Question écrite n° 13944 de M. Michel Billout (Seine-et-Marne - CRC-SPG)

publiée dans le JO Sénat du 17/06/2010 - page 1517

M. Michel Billout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'obligation pour le maire de laisser poser des questions orales lors des séances du conseil municipal.

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose : "les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions". Cette disposition laisse une grande latitude aux conseils municipaux pour en régler l'application. Néanmoins, il ne faudrait pas que cela conduise à réduire ou empêcher l'application de la loi.

Il lui demande notamment si la rédaction du règlement intérieur du conseil municipal d'une commune de plus de 10 000 habitants peut imposer que les questions soient lues par le maire ou un adjoint plutôt que par leurs auteurs.

Par ailleurs, il souhaiterait savoir si le nombre de questions orales peut être limité aux seuls conseillers membres d'un groupe politique.

Enfin, il lui demande si le règlement intérieur du conseil municipal peut interdire tout débat relatif à la question orale.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 19/08/2010 - page 2169

L'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ». Le droit de poser des questions orales en séance est reconnu à chacun des conseillers municipaux. Nulle disposition d'un règlement intérieur ne saurait porter atteinte à ce droit à l'information qui constitue une prérogative personnelle inaliénable de l'élu. Un règlement intérieur ne peut ainsi imposer que la question soit lue par le maire ou un adjoint plutôt que l'auteur. En outre, le juge a eu l'occasion de rappeler que toute « mise en commun » du droit à la parole en cours de séance est irrégulière. Ainsi a-t-il refusé la subordination du droit à l'expression des conseillers municipaux non inscrits au regroupement de ces derniers en « réunion administrative » représentée par un seul délégué (CAA Nancy, 4 juin 1998, ville de Metz, n° 97NC02102). En conséquence, la limitation aux seuls conseillers membres d'un groupe politique du droit d'exposer des questions orales est irrégulière. Par ailleurs, il est constant que la possibilité pour les conseillers municipaux de discuter en séance publique des questions à l'ordre du jour constitue un droit (Conseil d'État, 1er mai 1903, Sieurs Bergeon). La jurisprudence a reconnu l'illégalité de dispositions d'un règlement intérieur ne permettant pas de débat sur l'ensemble des affaires soumises au conseil (tribunal administratif de Lille, 29 mai 1997, Carton c/commune de Roubaix). Dans un jugement du 12 mars 1997 (n° 925617), le tribunal administratif de Rennes a également considéré comme illégale une délibération d'un conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale.